

3. Chacun des deux gouvernements s'engage à prendre en bonne considération toutes les propositions que l'autre gouvernement pourra lui présenter concernant la mise en oeuvre du présent Protocole et d'autres affaires ayant trait aux relations commerciales entre les deux pays.

4. Pour favoriser la poursuite des objectifs commerciaux réciproques des deux pays, les autorités compétentes des deux gouvernements faciliteront les visites d'affaires entre les deux pays.

5. Les deux gouvernements s'engagent à négocier un nouvel Accord commercial afin de remplacer le présent Accord du 29 février 1956.

6. Le présent Protocole prendra effet à la date de sa signature. Il demeurera en vigueur tant que durera l'Accord commercial entre le Canada et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, daté du 29 février 1956, prolongé par les dispositions du paragraphe 1 ci-haut.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le Protocole.